

AVIS ÉMIS PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE AU COURS DE SA SÉANCE DU 27 MAI 2004

concernant

le projet d'arrêté déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol PROJET D'ARRETE DETERMINANT LES CRITERES D'ASSIMILATION D'UNE ETUDE DE SOL A UNE RECONNAISSANCE DE L'ETAT DU SOL.

Avis du Conseil Economique et Social de la Région de Bruxelles-Capitale. 27 mai 2004

Saisine

Le Conseil est saisi par le Ministre de l'Environnement d'une demande d'avis sur le projet d'arrêté déterminant les critères d'assimilation d'une étude de sol à une reconnaissance de l'état du sol.

Suite aux travaux de sa commission ad hoc qui s'est réunie le 12 mai 2004, le Conseil rend l'avis suivant.

Les membres du groupe de travail ont entendu les représentants du Ministre et de l'IBGE en leurs explications.

Avis

Le Conseil note qu'il s'agit d'une mesure transitoire opportune permettant la prise en compte des études réalisées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté.

Il estime cependant que la durée de validité de cinq ans pour les études de sol antérieures (article 2, 1°) est trop courte lorsqu'il n'y a pas eu de nouvelle exploitation depuis leur réalisation. Il paraît opportun d'aligner la durée de validité de ces études "antérieures" sur celle des "reconnaissances de sol" prévues par la nouvelle ordonnance relative à la gestion des sols pollués, lorsqu'elle vise l'hypothèse similaire d'un site dont la fin d'exploitation n'est pas suivie, pour une durée indéterminée, d'une nouvelle exploitation.

Le Conseil estime enfin que, parmi les critères dont l'absence implique le rejet de l'assimilation, la mention dans l'historique détaillé du site des "accidents et incidents connus" (article 2, 4° d) doit s'entendre comme celle des accidents connus au moment de l'enquête, par l'exploitant produisant l'historique ou par toute autorité publique faisant état d'une information qu'elle détiendrait en raison de l'exercice de ses compétences.

Pour le surplus, le Conseil ne formule pas d'autre observation.

* *